



TROISIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Autres questions juridiques**Règlement pour les réunions régionales:
onzième Réunion régionale africaine
(Addis-Abeba, 24-27 avril 2007)**

1. A sa 264^e session (novembre 1995), le Conseil d'administration a décidé de remplacer les conférences régionales visées à l'article 38 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail par des réunions régionales plus courtes ne comportant qu'une seule question à leur ordre du jour. La version actuelle du règlement pour les réunions régionales a été adoptée par le Conseil d'administration à sa 283^e session (mars 2002) et son adoption a été confirmée lors de la 90^e session (juin 2002) de la Conférence internationale du Travail.
2. Les enseignements récemment tirés de la seizième Réunion régionale des Amériques (Brasilia, 2-5 mai 2006) et de la quatorzième Réunion régionale asiatique (Busan, 29 août-1^{er} septembre 2006) laissent à penser qu'il pourrait être utile de modifier quelque peu le règlement régissant les réunions régionales. Un document exposant ce point dans le détail pourrait être présenté à la Commission des questions juridiques et des normes internationales du travail lors de la 300^e session du Conseil d'administration en novembre 2007 si la commission décide de l'inscrire à l'ordre du jour.
3. Sans préjuger du résultat de cet exercice, et compte tenu des nécessités pratiques, la commission voudra sans doute recommander au Conseil d'administration de prévoir des dérogations à certaines règles régissant l'organisation des travaux de la onzième Réunion régionale africaine qui doit se tenir à Addis-Abeba du 24 au 27 avril 2007. Les modifications proposées ne seraient applicables que pour cette réunion particulière et ne préjugent en rien des modifications que le Conseil d'administration pourrait décider d'apporter ultérieurement au règlement pour les réunions régionales.
4. A titre dérogatoire, les membres du bureau du Conseil d'administration qui assisteraient à la onzième Réunion régionale africaine devraient en particulier pouvoir prendre la parole lors de la réunion avec la permission du Président. La possibilité de prendre la parole en qualité de membre du Conseil d'administration n'est pas prévue dans les dispositions actuelles du règlement mais, par dérogation à l'article 10 de ce règlement, le Conseil d'administration peut autoriser les membres de son bureau à prendre la parole lors de la réunion, si le Président le leur permet.

5. Il serait peut-être utile, en outre, de prévoir la possibilité pour les membres du bureau du Conseil d'administration d'inviter des observateurs, si le besoin s'en fait sentir dans l'intervalle entre la présente session du Conseil d'administration et la onzième Réunion régionale africaine. Le Conseil d'administration voudra sans doute à cet effet autoriser les membres de son bureau à inviter à cette réunion tout membre de l'Organisation internationale du Travail appartenant à une autre région, tout Etat non membre de l'Organisation internationale du Travail, tout mouvement de libération reconnu par l'Union africaine ou la Ligue des Etats arabes, tout représentant d'une organisation internationale officielle ou d'une organisation internationale non gouvernementale (autre que ceux déjà invités par le Conseil d'administration) à être représentés lors de la réunion par une délégation d'observateurs.

6. *La commission voudra sans doute proposer au Conseil d'administration:*

- a) *d'approuver la dérogation au règlement applicable pour la onzième Réunion régionale africaine comme indiqué au paragraphe 4 ci-dessus; et*
- b) *d'autoriser les membres de son bureau à inviter des observateurs à assister à la onzième Réunion régionale africaine, comme indiqué au paragraphe 5 ci-dessus.*

Genève, le 7 mars 2007.

Point appelant une décision: paragraphe 6.